

29 septembre 1999

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12H: Règlement No. 13-H

Rectificatif 1

Modifications à la version originale faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.708.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VOITURES PARTICULIÈRES EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.99-23721

Paragraphe 5.2.20.3., modifier comme suit (note 4/ sans modification) :

"5.2.20.3. Toute défaillance durable (≥ 40 ms) de la transmission de la commande électrique 4/, à l'exclusion de sa réserve d'énergie, est signalée au conducteur soit au moyen du voyant rouge défini au paragraphe 5.2.21.1.1. soit au moyen du voyant jaune défini au paragraphe 5.2.21.1.2., selon le cas. Lorsque l'efficacité prescrite du frein de service ne peut plus être assurée (voyant rouge), les défaillances dues à une interruption de l'alimentation électrique (à cause d'une rupture ou d'un débranchement, par exemple) sont signalées au conducteur dès qu'elles se produisent, et l'efficacité prescrite du frein de secours est assurée par un actionnement de la commande du frein de service, conformément au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement."

Paragraphe 5.2.20.5., modifier comme suit :

"5.2.20.5. Si la tension d'alimentation descend en dessous d'une valeur fixée par le constructeur, à partir de laquelle l'efficacité prescrite du frein de service ne peut plus être assurée et/ou au moins deux circuits de freinage de service indépendants ne peuvent atteindre ni l'un ni l'autre l'efficacité prescrite du frein de secours, le voyant rouge défini au paragraphe 5.2.21.1.1. doit s'allumer. Une fois le voyant allumé, il doit être possible d'actionner la commande du frein de service et d'obtenir au moins l'efficacité du frein de secours prescrite au paragraphe 2.2. de l'annexe 3 du présent Règlement. Il est entendu que le système de freinage de service dispose d'une énergie suffisante."
